



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagements de voirie en vue d'insérer un aménagement
cyclable »
sur les communes de La-Tour-de-Salvagny, Dardilly,
Charbonnières-les-Bains, Ecully, Tassin-la-Demi-Lune
(département du Rhône)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4040

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-109 du 17 octobre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4040, déposée complète par la Métropole de Lyon le 3 octobre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 21 octobre 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 octobre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en des aménagements de voirie, dans le département du Rhône, de la rue de Lyon à La-Tour-de-Savagny jusqu'à l'avenue Victor Hugo à Tassin-la-Demi-Lune en passant par des portions de l'ancienne RN7 et de la RD307 à Dardilly, de la route de Paris à Charbonnières-les-Bains, Tassin-la-Demi-Lune et Ecully, et enfin des chemins de la Vernique et du Vallon à Tassin-La-Demi-Lune ;

Considérant que le projet consiste, sur un linéaire de 8 050 ml, soit une surface d'environ 12 ha, à réaménager l'espace public pour y intégrer des aménagements favorables à la pratique des modes actifs, notamment la marche et le vélo, à maintenir et améliorer la qualité de desserte par les transports en commun et à sécuriser certains carrefours ;

Considérant que les travaux porteront sur les réseaux d'assainissement, d'éclairage public et de signalisation lumineuse, et sur la voirie par la pose de bordure et la reprise des revêtements de surface ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 6. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux « [...] routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale [...] » ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

Considérant que la surface concernée est située en grande partie en secteur urbain ou au droit de routes existantes, qu'une attention particulière est prévue pour les aménagements paysagers, le projet traversant ou

longeant plusieurs périmètres de protection des abords de monuments historiques, un site classé et un site inscrit ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer une hausse du trafic automobile, qu'il vise à favoriser les modes de déplacement doux ;

Considérant que le projet d'aménagement ne nécessite l'abattage d'aucun arbre et n'impactera pas d'espace boisé classé ;

Considérant que les matériaux de démolition générés par le chantier seront valorisés ou dirigés vers les filières de traitement adaptées ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de aménagements de voirie en vue d'insérer un aménagement cyclable, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4040 présenté par Métropole de Lyon, concernant les communes de La-Tour-de-Salvagny, Dardilly, Charbonnières-les-Bains, Ecully, Tassin-la-Demi-Lune (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 24 octobre 2022

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03